

ENNHRI soulève d'importantes préoccupations à propos de la proposition Omnibus I de la Commission européenne

Mars 2025

Le réseau européen des Institutions nationales des droits de l'Homme (ENNHRI), qui représente plus de 40 Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans toute l'Europe, exprime ses préoccupations à propos de la proposition « Omnibus I », qui vise à modifier la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) et la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), adoptée par la Commission européenne le 26 février 2025 (l'Omnibus).

ENNHRI, par l'intermédiaire de son [Groupe de travail Entreprises et droits de l'Homme](#), a été actif tout au long du processus de négociations de la CSDDD (par l'adoption de déclarations publiques en [mars 2022](#), en [avril 2023](#), en [octobre 2023](#) et en [juin 2024](#)), plaidant en faveur d'une solide protection des droits humains et d'un alignement avec les standards internationaux faisant référence en matière d'entreprises et de droits humains, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (PDNUs) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs de l'OCDE).

Au niveau national, les membres d'ENNHRI s'engagent activement auprès de leurs gouvernements nationaux et leurs députés européens, et participent également aux consultations formelles et aux processus de transposition.

Pour s'assurer que la CSDDD reste alignée, dans la plus grande proportion possible, avec les PDNUs et les Principes directeurs de l'OCDE, ENNHRI recommande à l'Union européenne (UE) de :

- Veiller à ce que la prochaine phase de la procédure législative soit entreprise de manière transparente et sur la base d'une consultation adéquate des parties prenantes ainsi que de solides données probantes.

- Conserver l'approche du devoir de vigilance fondé sur les risques tout au long des chaînes d'activités des entreprises, qui est la pierre angulaire des standards internationaux en matière d'entreprises et de droits humains.
- Maintenir l'approche de la CSDDD en matière de désengagement responsable.
- Conserver une définition large des parties prenantes, qui inclut les INDH, et veiller à ce que l'engagement avec les parties prenantes soit au cœur de l'ensemble du processus de vigilance.
- Conserver la disposition originale relative à la responsabilité civile afin de garantir la cohérence des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile au sein de l'UE et l'accès effectif aux voies de recours pour les titulaires de droits.
- Maintenir la clause de réexamen relative à l'inclusion du secteur financier.
- Maintenir l'ambition de la CSRD de répondre au besoin d'informations fiables et de qualité relatives à l'environnement et aux droits humains, en résistant aux propositions visant à réduire le champ d'application personnel de la CSRD et en permettant aux entités déclarantes de demander des informations utiles à d'autres acteurs, le cas échéant.
- Aligner les normes européennes de reporting de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards*, ESRS) sur la CSDDD et les standards internationaux en matière de conduite responsable des entreprises.
- Éviter les modifications de l'ESRS qui réduisent de manière disproportionnée la publication d'informations sur les questions sociales.
- Élaborer des règles sectorielles spécifiques de reporting, par le biais de normes ou éventuellement sous la forme de lignes directrices.

1. L'UE doit veiller à ce que le processus relatif à l'Omnibus soit transparent et conduit sur la base d'une consultation adéquate des parties prenantes et de données probantes

Dans [sa contribution au rapport de l'UE sur l'État de droit de 2024](#), ENNHRI a appelé l'UE à s'assurer de mener des consultations publiques transparentes, en temps utile et significatives lorsqu'elle élabore ses législations et politiques, et à réaliser des études d'impact sur les droits humains des

législations et politiques européennes, en consultation avec les acteurs des droits humains concernés, y compris les INDH.

Dans l'esprit de cette recommandation, ENNHRI exprime ses préoccupations concernant le processus d'élaboration et d'adoption de la proposition Omnibus, en particulier au regard du manque de transparence et de consultation tout au long du processus. Comme le relève le mémorandum explicatif de l'Omnibus lui-même, la CSDDD n'a pas encore été transposée et la CSRD n'a été appliquée qu'à la première série d'entreprises visées par celle-ci ; *« il n'a donc pas été possible de procéder à une évaluation ex post ou à un contrôle de l'adéquation de l'une ou l'autre législation »*. Des modifications importantes ont été proposées sans que de solides données probantes n'aient été recueillies par le biais d'une analyse d'impact complète. La CSDDD, une législation dûment adoptée à l'issue d'une procédure législative complète, a fait l'objet de modifications significatives moins d'un an après son entrée en vigueur et alors qu'elle est à plusieurs années de sa mise en œuvre. S'agissant de la CSRD, des modifications de grande envergure sont proposées alors que la majorité des États membres de l'UE ont transposé la directive et que les entreprises concernées ont déjà publié des rapports alignés sur la CSRD et réalisé des investissements importants en vue de sa mise en œuvre.

ENNHRI souligne en particulier [l'absence de consultations adéquates](#) dans le cadre de ce processus, surtout sans étude d'impact complète.

ENNHRI exhorte le Parlement européen et le Conseil de l'UE à s'assurer que la prochaine phase de la procédure législative soit entreprise de manière transparente et sur la base d'une consultation adéquate des parties prenantes et de données solides.

2. L'Omnibus doit être appréhendée de manière à garantir que toute modification de la CSDDD demeure alignée sur les instruments internationaux relatifs aux entreprises et aux droits humains et les bonnes pratiques en la matière

a) L'approche du devoir de vigilance fondé sur les risques

Comme l'a noté ENNHRI dans sa déclaration [d'octobre 2023](#), les obligations substantielles de vigilance dans la CSDDD devraient s'appuyer sur une approche fondée sur les risques. Il s'agit là d'un élément essentiel pour garantir l'alignement avec les principaux standards internationaux, les PDNUs et les Principes directeurs de l'OCDE, qu'ENNHRI n'a cessé d'appeler ses vœux.

Or, dans la proposition Omnibus, l'obligation de vigilance a été remplacée par une approche qui crée des limites artificielles et arbitraires sur l'étendue du devoir de vigilance qu'une entreprise devrait exercer en la restreignant aux fournisseurs directs (niveau 1), à moins qu'une entreprise ne dispose d'« informations plausibles » selon lesquelles elle devrait prendre en compte ses fournisseurs indirects.

Comme le reconnaît le [document de travail des services de la Commission](#), publié en même temps que les propositions de modifications de la directive, limiter l'exercice de vigilance au niveau 1 remettrait en cause l'effectivité du devoir de vigilance, reconnaissant que « *les principaux risques pour les droits humains et l'environnement se produisent essentiellement plus en amont (et en aval) dans la chaîne de valeur* ».

Au lieu de reposer sur une responsabilité d'identifier les incidences de l'entreprise sur l'ensemble de la chaîne de valeur et d'agir en priorité sur les incidences les plus graves, l'Omnibus propose que les entreprises ne prennent en compte, *prima facie*, que les incidences qu'elles ont dans le cadre de leurs propres activités, de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux directs. L'Omnibus propose que les entreprises ne prennent en compte les incidences au niveau d'un partenaire commercial indirect que lorsqu'elles disposent d'« informations plausibles » suggérant que des incidences négatives à leur niveau se sont produits ou risquent de se produire. Une telle disposition déplace la charge des entreprises, dont on devrait attendre qu'elles connaissent les incidences qu'elles ont sur les droits humains et l'environnement en vertu des PDNUs et de la CSDDD, vers des tiers, notamment les ONG, les médias et les INDH, pour surveiller le respect des droits humains dans les chaînes d'activités des entreprises concernées.

Ceci représente une rupture fondamentale avec les attentes des Principes directeurs des Nations Unies et risque de faire régresser le consensus international sur les responsabilités des entreprises en ce qui concerne leurs incidences sur les droits humains.

Les entreprises qui cherchent à cartographier leurs incidences sur les droits humains et sur l'environnement ont besoin d'avoir accès à des données pertinentes. Cela inclut les demandes d'information formulées auprès de leurs partenaires commerciaux. Or, l'Omnibus propose que les entreprises ne fassent aucune demande de ce type auprès de leurs partenaires commerciaux de moins de 500 employés, à moins que les informations ne puissent être obtenues par d'autres moyens. Cela signifie que les entreprises devront s'appuyer principalement sur les informations volontaires communiquées conformément aux normes de reporting sur la durabilité pour les PME non cotées ([Voluntary Sustainability Reporting Standard for non-listed SMEs](#), VSME). Ainsi que nous le relevons dans la section 3 ci-dessous, cette norme n'est pas adaptée à l'objectif poursuivi.

Enfin, la proposition de faire passer le contrôle de l'effectivité des mesures de vigilance, d'un contrôle annuel dans le texte adopté de la CSDDD à un contrôle tous les cinq ans dans la proposition Omnibus, ne reflète ni le caractère continu de l'obligation de vigilance en vertu des PDNUs, ni les réalités opérationnelles des entreprises. En outre, comme le souligne la Commission européenne elle-même, elle exposerait les entreprises à un risque accru de sanctions en cas de non-respect.

ENNHRI exhorte le Parlement européen et le Conseil de l'UE à ne pas adopter la proposition visant à restreindre l'obligation de vigilance en premier lieu au niveau 1 et de maintenir une approche du devoir de vigilance fondé sur les risques.

La CSDDD contient également un régime de désengagement responsable, qui exige des entreprises qu'elles se désengagent, en dernier ressort et dans certaines circonstances, de leurs relations avec leurs partenaires commerciaux. En vertu de l'Omnibus, les entreprises ne seraient plus tenues de mettre un terme à leurs relations avec un partenaire commercial, mais seulement de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre leurs relations avec celui-ci. Le régime de l'Omnibus crée ainsi un système permettant de perpétuer des incidences chaque fois que l'on peut « raisonnablement s'attendre » à ce que des plans d'actions adoptés pour y remédier seront mis en œuvre. Le fait d'exiger d'une entreprise qu'elle suspende une relation plutôt que d'y mettre fin signifierait que le régime de désengagement ne serait plus en phase avec les standards internationaux, en particulier avec les Principes et guides de l'OCDE.

ENNHRI exhorte le Parlement européen et le Conseil de l'UE à maintenir l'approche de la CSDDD en matière de désengagement responsable.

b) Engagement des parties prenantes

Ainsi que l'a relevé ENNHRI dans sa déclaration [d'octobre 2023](#), il est essentiel que les entreprises échangent de manière effective avec les parties prenantes, et en particulier les titulaires de droits susceptibles d'être affectés, tout au long du processus de vigilance, afin d'identifier plus efficacement leurs incidences sur les droits humains et de concevoir des mesures appropriées pour y remédier.

La CSDDD reconnaît l'importance d'« échanges constructifs » avec les parties prenantes. Pourtant, la proposition Omnibus limite les étapes du processus de vigilance au cours desquelles les entreprises doivent échanger avec les parties prenantes, en supprimant cette obligation lorsqu'il s'agit de décider de se désengager d'une relation commerciale et pour l'élaboration d'indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre des mesures de vigilance. La proposition Omnibus comporte

également une définition plus restrictive de la notion de partie prenante, limitant essentiellement les échanges à ceux qui sont ou peuvent être directement affectés par les actions de l'entreprise, de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux. Restreindre ainsi la définition des parties prenantes limite la capacité d'une entreprise à cartographier correctement ses risques et à comprendre les facteurs contextuels plus larges, alors qu'ils sont essentiels pour concevoir des mesures appropriées efficaces. Surtout, les INDH ne sont plus considérées comme des parties prenantes au sens de cette nouvelle définition. Ceci est particulièrement préoccupant pour ENNHRI. En tant qu'institutions indépendantes dotées d'une expertise en droits humains, ayant pour mandat de surveiller le respect des droits humains dans leurs juridictions respectives, les INDH ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de cette législation.

ENNHRI appelle les institutions de l'UE prenant part aux négociations à veiller à ce que les échanges avec les parties prenantes soient au cœur de l'ensemble du processus de vigilance, et à conserver une définition large des parties prenantes, qui inclut les INDH.

c) Responsabilité civile

Comme l'a souligné ENNHRI dans sa déclaration [d'octobre 2023](#), la capacité de la CSDDD à traiter efficacement les incidences sur les droits humains et sur l'environnement dépend largement d'un solide régime de suivi et de contrôle. Un tel régime implique la possibilité d'engager la responsabilité civile des entreprises pour les dommages résultant du non-respect des obligations de vigilance prévues par la directive.

Or la proposition Omnibus supprime l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les entreprises puissent être tenues pour responsables des dommages causés par des manquements intentionnels ou par négligence aux obligations de vigilance. En supprimant cette obligation, la CSDDD ne sera pas en mesure de clarifier les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile dans les 27 États membres et de remédier à la fragmentation du paysage en matière de responsabilité. Cela compromet la capacité de la directive à créer de la sécurité juridique pour les entreprises comme pour les titulaires de droits qui chercheraient à obtenir réparation par voie judiciaire, conformément au troisième pilier des PDNUs.

Ainsi qu'ENNHRI l'a [précédemment recommandé](#), les dispositions concernant la responsabilité civile doivent permettre de lever les obstacles persistants à l'accès à la justice identifiés par [l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et dans [le Projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours](#), à savoir l'intérêt à agir, l'accès à l'information, les obstacles liés à la preuve, les frais de justice, la longueur des procédures et les délais de prescription. La proposition Omnibus

supprime également l'obligation pour les États membres de permettre des actions collectives qui, comme le reconnaît le [document de travail des services de la Commission](#), sont importantes pour remédier aux déséquilibres de pouvoir entre les victimes et les entreprises. La Commission elle-même relève qu'en conséquence, les affaires judiciaires seraient davantage morcelées, puisque les requérants ne pourront regrouper leurs actions en justice.

ENNHRI appelle les institutions de l'UE participant aux négociations à conserver la disposition originale relative à la responsabilité civile afin de garantir la cohérence des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile au sein de l'UE, et l'accès effectif aux voies de recours pour les titulaires de droits.

d) Inclusion du secteur financier

En vertu de la CSDDD, les institutions financières sont tenues d'exercer le devoir de vigilance dans le cadre de leurs propres activités et de leurs chaînes d'approvisionnement, sans qu'elles n'aient à prendre en considération les incidences des investissements, des prêts, des assurances ou d'autres services financiers (c'est-à-dire leurs activités « en aval »).

La CSDDD contient une clause de réexamen, qui impose à la Commission européenne de préparer un rapport pour inclure davantage le secteur financier. ENNHRI a salué l'inclusion de cette clause de réexamen car la majorité des impacts du secteur financier sur les droits humains et l'environnement se situe dans la chaîne de valeur en aval. Le secteur financier, comme ENNHRI l'a précédemment [affirmé](#), joue un rôle important dans l'économie et dispose d'un levier majeur pour faire évoluer la gestion des droits humains par les entreprises ; elle devrait donc être pleinement incluse dans le champ d'application de la CSDDD.

La proposition Omnibus supprimerait cette clause de réexamen. Il s'agit d'une occasion manquée d'aborder les incidences du secteur financier sur les droits humains et sur l'environnement, d'autant plus que toute révision proposée par la Commission européenne s'appuierait sur des données déterminant la nécessité d'inclure les acteurs du secteur financier.

ENNHRI recommande au Parlement européen et au Conseil de l'UE de ne pas modifier la clause de réexamen relative à l'inclusion du secteur financier.

3. L'Omnibus devrait s'assurer que les exigences de reporting de la CSRD sont adaptées à l'objectif visé, en fournissant des informations fiables et qualitatives en matière de droits humains à grande échelle

ENNHRI a [plaidé](#) en faveur de la cohérence politique dans la réglementation des incidences des entreprises et la transparence en matière de droits humains. ENNHRI a recommandé que les exigences en matière de reporting de durabilité soient alignées sur les exigences en matière de devoir de vigilance, en s'appuyant sur les instruments internationaux clés, tels que les PDNUs, qui sont essentiels pour clarifier le cadre juridique de l'UE. Pour que les entreprises puissent exercer correctement leur devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement, elles doivent pouvoir s'appuyer sur des informations solides et comparables, y compris celles publiées dans les rapports de durabilité et celles fournies par leurs partenaires commerciaux. Comme ENNHRI l'a noté dans une [contribution précédente](#), la CSRD visait à combler les lacunes de l'approche de son prédécesseur, la directive sur la publication d'informations non financières (NFRD), en clarifiant les obligations des entités déclarantes et en fournissant un ensemble de normes de reporting, ainsi qu'en élargissant significativement le champ d'application personnel pour permettre de fournir des informations solides sur la durabilité à grande échelle.

Dans ce contexte, ENNHRI souhaite exprimer ses préoccupations quant aux modifications de la CSRD proposées par la Commission européenne. La proposition de la Commission européenne réduirait de 80% le nombre d'entreprises soumises à l'obligation de reporting. Cette réduction drastique compromettrait l'accès à des données standardisées et structurées non seulement pour la mise en œuvre du devoir de vigilance, mais aussi pour les institutions financières qui s'appuient sur les rapports de durabilité pour prendre leurs décisions en matière d'investissements et de prêts.

La proposition suggère de réorienter la VSME de deux manières. Premièrement, la Commission européenne adopterait un acte délégué sur la base de la norme VSME pour une utilisation sur la base du volontariat par toutes les entreprises qui se situent en-dessous du nouveau seuil. Deuxièmement, elle interdirait aux entreprises qui resteraient couvertes par le champ d'application de demander aux petites et moyennes entreprises partenaires des informations pertinentes allant au-delà de celles requises par la norme VSME. Pourtant, la norme VSME a été élaborée pour servir de lignes directrices appliquées sur la base du volontariat par des petites entreprises dont les efforts en matière de durabilité sont limités et qui sont confrontées à des demandes d'informations de la part d'institutions financières et de partenaires commerciaux. Elle n'est pas adaptée aux objectifs poursuivis par le reporting en matière de durabilité, car elle réduit les questions sociales et relatives aux droits humains à quelques paramètres liés à la main-d'œuvre et entraverait les échanges d'informations essentielles entre les entreprises et leurs fournisseurs concernant les incidences

négatives sur les droits humains des travailleurs dans les chaînes de valeur, sur les communautés et sur les consommateurs/utilisateurs finaux ; elle n'inclut pas d'exigence de double matérialité ; et elle n'est pas alignée sur les PDNUs et les Principes directeurs de l'OCDE. Si elle doit être utilisée comme le propose l'Omnibus, la VSME doit faire l'objet d'une révision technique.

La proposition Omnibus suggère également une révision accélérée des normes européennes de reporting de durabilité (ESRS) afin de réduire considérablement les exigences de reporting et de privilégier les points de données quantitatives par rapport aux données qualitatives, comme moyen pour simplifier le cadre de reporting de l'UE. Une telle modification est problématique dans la mesure où la plupart des demandes d'informations relatives aux droits humains ne portent pas sur des données quantitatives. Cette approche pourrait donc nuire de manière disproportionnée aux publications d'informations sociales. ENNHRI craint que la priorisation des points de données quantitatives ne nuise encore davantage à la qualité des rapports relatifs aux incidences sur les droits humains et que, dans ses interactions avec la mise en œuvre du devoir de vigilance prévu par la CSDDD, elle n'impacte négativement la capacité des entreprises à identifier et à évaluer leurs incidences sur les droits humains.

Enfin, la proposition Omnibus supprime la possibilité d'élaborer des normes sectorielles, qui auraient permis d'adapter le reporting aux problèmes propres à chaque secteur et auraient simplifié l'analyse de la double matérialité et l'exercice de reporting imposés par la CSRD.

ENNHRI s'inquiète du fait que les propositions de modifications restreignent la disponibilité des informations sur la durabilité, compromettant la capacité des entreprises à mettre en œuvre de manière effective leur devoir de vigilance en vertu de la CSDDD, ainsi que la capacité des acteurs du marché financier à répondre aux exigences réglementaires en matière de finance durable. Ces propositions réduisent aussi la possibilité pour les parties prenantes affectées, notamment les titulaires de droits, la société civile et les organisations syndicales, d'utiliser les rapports de durabilité dans leurs échanges avec les entreprises sur leur performance en la matière. Dans sa [déclaration](#) sur la révision du NFRD, ENNHRI avait déjà souligné les limites de la capacité de la directive NFRD à répondre aux besoins d'information des utilisateurs des données issues du reporting en matière de durabilité. De la même manière, il est essentiel que les révisions de la CSRD prennent en compte l'ampleur et la facilité d'utilisation des données fournies par les entreprises déclarantes.

ENNHRI exhorte le Parlement européen et le Conseil de l'UE à :

- Maintenir l'ambition de la CSRD de répondre au besoin d'informations fiables et de qualité en matière d'environnement et de droits humains, en résistant aux propositions visant à

réduire le champ d'application personnel de la CSRD et en permettant aux entités déclarantes de demander des informations utiles à d'autres acteurs, le cas échéant.

- Éviter les modifications de l'ESRS qui réduisent de manière disproportionnée la publication d'informations sur les questions sociales.
- Aligner l'ESRS sur la CSDDD et les standards internationaux en matière de conduite responsable des entreprises.
- Élaborer des règles sectorielles spécifiques de reporting, par le biais de normes ou éventuellement sous la forme de lignes directrices.

